PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2026 – 71 du - 2 NOV. 2026
prescrivant les dates d'organisation de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article les articles L.427-6, R.427-6 et L.420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) des Îles du Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la RCFS des Îles du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues régulières sur le territoire de la RCFS des Îles du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1er février) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévu dans le SDGC 2024/2030 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande du 17 septembre 2026 du groupement des lieutenants de louveterie de Haut-Rhin, sollicitant la possibilité de réguler par des battues les sangliers réfugiés au sein de la RCFS des Îles du Rhin ;

VU la consultation du comité de gestion de la RCFS des Îles du Rhin ;

Considérant l'importance des populations de sangliers actuellement présentes dans le Haut-Rhin ;

Considérant que le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Haut-Rhin et qu'il est nécessaire de faire baisser les populations de sangliers ;

Considérant que la RCFS des Iles du Rhin constitue une zone refuge pour la faune, en particulier pour l'espèce sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les sangliers sur le territoire des communes périphériques ;

Considérant l'avis technique du corps des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin qui propose la réalisation de 3 battues sur les Iles du Rhin, au cours de la période autorisée, compte-tenu des indices de présence de sangliers ;

Considérant la prise en compte, par les lieutenants de louveterie, du niveau de fréquentation de l'espèce sangliers sur site afin d'ajuster, si nécessaire, le nombre et les dates des battues administratives à mettre en œuvre ;

Sur proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers, sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers.

Article 2 : Dates des battues administratives et communication

Le groupement de louveterie du Haut-Rhin peut effectuer jusqu'à quatre battues sur les îles du Rhin entre le 15 novembre 2026 et le 28 février 2027.

Les battues sont fixées aux dates prévisionnelles ci-dessous :

- **le Vendredi 20 novembre 2026 ;**
- **le Vendredi 18 décembre 2026 ;**
- **le Vendredi 15 janvier 2027.**

Le nombre et les dates des battues indiquées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction des indices de présence de sangliers constatés sur les îles du Rhin. En cas de changement, les autorités ci-dessous sont averties par le directeur des opérations au moins 72 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées ;
- la brigade de gendarmerie compétente ;

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées par la RCFS des Îles du Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le - 2 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

- le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- la délégation territoriale Rhin d'Électricité de France (EDF) ;
- la direction territoriale des Voies Navigables de France (VNF) ;
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- le gestionnaire de la réserve de la petite Camargue alsacienne si la battue se déroule au sein du périmètre de la réserve.

Article 3 : Modalités particulières

En complément de la nécessité d'information précisée à l'article précédent, le groupement de louveterie du Haut-Rhin sollicite le gestionnaire de la voie d'eau (VNF), avant chaque opération, afin d'obtenir les autorisations de circuler sur les chemins de service, d'exploitation, de halage et de contre-halage pour les véhicules motorisés.

En complément de la nécessité d'information précisée à l'article précédent, le groupement de louveterie du Haut-Rhin s'assure de la bonne coordination avec l'exploitant (EDF) afin de clarifier précisément les limites des zones de chasse de chaque opération afin d'éviter tout risque et de garantir la sécurité de l'ensemble des intervenants EDF présents sur ou à proximité de l'ouvrage hydroélectrique.

Article 4 : Délimitation de la RCFS des Îles du Rhin

La réserve est délimitée comme suit :

- au nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin / Bas-Rhin ;
- à l'est, par la frontière franco-allemande ;
- au sud, par la limite nord du ban communal de Kembs ;
- à l'ouest, par le boulevard d'Alsace à Village-Neuf, la départementale 52 et le canal de la Hardt.

Article 5 : Compte-rendu

Au fil des actions de chasse effectuées, le directeur des opérations tient informé la direction départementale des territoires de l'évolution de la situation sur place et des éventuels problèmes rencontrés.

Un compte-rendu est envoyé à la direction départementale des territoires dans les 48 h après chaque opération.

En fin de validité du présent arrêté, un bilan complet des résultats obtenus via les actions de régulation mises en place pendant l'ensemble de la période indiquée à l'article 1er est transmis au comité de gestion.

Article 6 : Capture accidentelle de chevreuil par les chiens

Tout chevreuil capturé accidentellement par les chiens au cours des battues autorisées par le présent arrêté est immédiatement relâché dans son milieu naturel lorsqu'il ne présente aucune blessure apparente.

Lorsqu'un chevreuil est retrouvé mort à la suite d'une telle capture, un bracelet de marquage devra être apposé sur celui-ci.